

# **STATUTS**

## **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**L'E.C.A.R.T. LOTOIS** (Espace Clinique d'Accueil et de Rencontres en Territoire lotois)

## **Article 2 : Objet**

L'association est née du constat par des professionnels orientés par la psychanalyse des effets du délitement du lien social sur le territoire. À cet égard, l'association se donne pour objet d'offrir des espaces d'accueil et de réflexion qui favorisent l'émergence de la parole du sujet (sujet de l'inconscient) afin qu'il puisse s'en soutenir.

Pour ce faire, l'association se donne comme moyens :

- la création de lieux d'accueil et d'écoute pour la population sur le territoire lotois
- la création d'espaces de rencontre et de réflexion pour les professionnels désireux d'échanger sur leur pratique
- l'analyse de la pratique professionnelle en Institution
- l'organisation et l'animation de formations
- l'organisation de conférences, séminaires, journées d'étude, etc.. à destination des professionnels et de la population.
- des publications diverses
- toutes autres créations qui viendraient servir son objet

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à Cahors, et pourra être transféré par décision du Conseil Collégial.

## **Article 4 : Administration**

L'association est administrée par un Conseil Collégial composé de 5 personnes minimum et peut s'adoindre des membres supplémentaires sur validation collégiale de leur candidature.

Le statut de membre du Conseil Collégial se perd par démission, décès ou perte du statut de membre de l'association (non paiement de cotisation).

Tous les membres du Conseil Collégial sont co-président de l'association.

Chaque année, le Conseil Collégial nomme un secrétaire et un trésorier.

Le Conseil Collégial est l'unique instance décisionnelle de l'association : il veille à la conduite collective des projets en cours, et met en place les nouvelles orientations et actions prévues. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

## **Article 5 : Adhérents et membres actifs**

Est **adhérent** toute personne qui le désire et qui s'acquitte de sa cotisation. Le statut d'adhérent se perd par décès, ou non renouvellement du paiement de la cotisation.

Parmi les adhérents, sont **membres actifs** les personnes qui partagent les objectifs et les valeurs de l'association et souhaitent participer à ses réalisations. Ils doivent en avoir fait la demande au Conseil Collégial après en avoir rencontré ses membres, et avoir reçu une réponse favorable.

Le statut de membre actif se perd par décès, démission, perte du statut d'adhérent (non paiement de la cotisation).

Etre membre actif de l'association est un pré-requis à toute intervention au nom de l'association.

## **Article 6 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent : les cotisations des adhérents, les dons et mécénats, les subventions, les revenus des prestations et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **Article 7 : Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales concernent tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations ainsi que des personnes éventuellement invitées par le Conseil Collégial.

Elles se réunissent au moins une fois par an, et chaque fois qu'elles sont convoquées par le Conseil Collégial.

Elles sont présidées par le Conseil Collégial qui en établit l'ordre du jour.

## **Article 8 : Dissolution**

En cas de dissolution décidée par le Conseil Collégial, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.